

praevention
Dispositions complémentaires
de la Sympany Versicherungen AG
relatives à l'assurance complémentaire praevention

praevention Dispositions complémentaires de la Sympany Versicherungen AG relatives à l'assurance complémentaire praevention

Chapitre		Page	
Gén	iénéralités But	3	
1	But	3	
2	Conclusion/résiliation	3	
3	Groupes d'âge	3	
4	Maternité	3	
Pres	stations	3	
5	Droit aux prestations	3	
6	Mesures préventives	3	
7	Lunettes/lentilles de contact	4	
8	Traitements dentaires	4	
9	Corrections de la position dentaire		
	(orthodontie)	4	
10	Chirurgie de la mâchoire		
	(orthopédie maxillaire)	4	
11	Médicaments	4	
12	Prévention de la santé/fitness		
13	Transports d'urgence et transferts,		
	actions de recherche et de sauvetage		
	en Suisse	5	
14	Étranger	5	



Généralités

1 But

- 1.1 Sur la base de ses Conditions générales d'assurance pour les assurances complémentaires selon la LCA (CGA LCA), la Sympany Versicherungen AG (désignée ci-après Sympany) exploite une assurance complémentaire sous la désignation **praevention**.
- 1.2 **praevention** alloue, en complément de l'assurance obligatoire des soins, des prestations ambulatoires selon les dispositions suivantes.

2 Conclusion/résiliation

- 2.1 Toute personne domiciliée en Suisse qui n'a pas encore atteint l'âge de 59 ans révolus peut demander cette assurance complémentaire.
- 2.2 Sympany est en droit de refuser toute proposition et/ou modification d'assurance, sans indication des motifs, et d'émettre des réserves. Il n'existe aucun droit à une extension de la couverture d'assurance.
- 2.3 Après expiration de la durée contractuelle minimale (voir la police), **praevention** peut être résiliée par lettre recommandée, moyennant un préavis de trois mois, pour la fin d'une année civile.
- 2.4 L'assurance s'éteint:
- a) par la résiliation;
- b) en cas de transfert définitif du lieu de résidence à l'étranger;
- en cas de radiation officielle du registre des habitants;
- d) en cas de décès.

praevention ne prend pas fin automatiquement en cas de résiliation de l'assurance obligatoire des soins auprès de Sympany.

3 Groupes d'âge

3.1 Les personnes assurées sont réparties en fonction de leur âge dans les groupes d'âge suivants:

Groupe d'âge	Groupe d'a
0-15 ans	
16-20 ans	
21-25 ans	
26-30 ans	
31-35 ans	
36-40 ans	
41-45 ans	

Groupe d'âg	e
	46-50 ans
	51-55 ans
	56-60 ans
	61-65 ans
	66-70 ans
	71+ ans

- 3.2 Lors de la conclusion de l'assurance, l'anniversaire atteint durant l'année en cours est déterminant pour l'attribution au groupe d'âge.
- 3.3 Le passage dans le groupe d'âge supérieur intervient au début de l'année civile au cours de laquelle la personne assurée atteint le premier anniversaire du groupe d'âge supérieur (tarif de l'âge effectif).
- 3.4 Une attribution à un autre groupe d'âge que celui correspondant à l'âge actuel n'est pas possible.

4 Maternité

Pour les prestations en cas de maternité, le délai de carence est de 365 jours à partir du début de l'assurance.

Prestations

5 Droit aux prestations

Le droit total aux prestations se limite au maximum aux coûts effectifs engendrés et justifiés, et se réfère aux taux maximaux qui sont mentionnés dans l'aperçu des prestations.

6 Mesures préventives

- 6.1 Vaccins préventifs et de voyage:
- Sympany prend en charge 90 % des coûts des vaccins qui ne sont pas mentionnés dans l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS), ainsi que les coûts des vaccins recommandés par l'Office fédéral de la santé en cas de voyage à l'étranger. La prise en charge des coûts est limitée à CHF 300.- par année civile.



 Aucun droit aux prestations n'existe pour les vaccins qui sont effectués à titre professionnel, dont les effets sont contestés médicalement ou qui se situent seulement au stade de la recherche.

6.2 Check-up/bilan de santé

Pour les check-up/bilans de santé effectués par un médecin, Sympany prend en charge une contribution qui est égale à 90 % des coûts selon le tarif applicable aux caisses-maladie, toutefois au maximum CHF 500.– toutes les deux années civiles.

6.3 Examen gynécologique préventif

Sympany prend en charge 90 % des coûts selon le tarif applicable aux caisses-maladie, toutefois au maximum CHF 200.– par année civile.

7 Lunettes/lentilles de contact

Sur présentation d'une ordonnance établie par un opticien, Sympany alloue les contributions suivantes aux frais de lunettes et lentilles de contact nécessaires à la correction de la vue, qui ne sont pas pris en charge par l'assurance obligatoire des soins:

- a) 90%, toutefois au maximum CHF 200.- pour les adultes tous les trois ans. Le délai cadre prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur de l'assurance, chaque fois pour une période de trois ans.
- b) 90%, toutefois au maximum CHF 200.- par année civile pour les enfants et les adolescents jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

8 Traitements dentaires

- 8.1 Sympany prend en charge 50 % des coûts, toutefois au maximum CHF 120.- par année civile, pour les traitements dentaires qui ne représentent pas une prestation légale obligatoire.
- 8.2 Sympany prend en charge 90 % des coûts d'extraction des dents de sagesse, toutefois au maximum CHF 300.– par dent de sagesse.

9 Corrections de la position dentaire (orthodontie)

- 9.1 Pour la correction de la position dentaire (orthodontie) jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, Sympany prend en charge 75 % des coûts conformément au tarif Suva, selon les valeurs de points applicables aux caisses-maladie, toutefois au maximum CHF 12'000.- pour l'ensemble du traitement.
- 9.2 Avant le début du traitement, un devis établi par le dentiste (médecin-dentiste) qui effectuera le traitement devra être remis à Sympany. De ce fait, l'annonce pour le droit aux prestations est simultanément effectuée.

10 Chirurgie de la mâchoire (orthopédie maxillaire)

Pour les traitements opératoires relatifs à la chirurgie de la mâchoire (orthopédie maxillaire) jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, Sympany prend en charge 75 % des coûts, toutefois au maximum CHF 12'000.– pour l'ensemble du traitement.

- 10.1 En cas de traitement ambulatoire, les frais conformément au tarif, au contrat ou à la convention. En cas de traitement stationnaire, les coûts de la division commune de l'établissement hospitalier public conventionné situé le plus proche du lieu de domicile de l'assuré dans le canton de domicile.
- 10.2 Le droit aux prestations implique la présentation d'un diagnostic de l'anomalie existante, de la méthode de traitement prévue et de la durée du traitement.

11 Médicaments

- 11.1 Sympany prend en charge les coûts des médicaments nécessaires prescrits ou remis par un médecin, et qui ne figurent pas dans la Liste des préparations et produits à la charge des assurés (LPPA).
- 11.2 Les préparations et médicaments sont remboursés au prix public. Pour les préparations faisant l'objet d'une fabrication particulière, Sympany rembourse les coûts de fabrication justifiés, avec un supplément de 30 % au maximum.
- 11.3 Sont considérées comme médicaments les préparations enregistrées auprès de Swissmedic. Ne sont toutefois pas remboursées les substances ou préparations pour lesquelles la publicité auprès du grand public est autorisée, qui servent à prévenir les maladies, sont des produits cosmétiques, stimulent l'activité sexuelle ou contribuent à réduire la surcharge pondérale, ainsi que les substances et préparations soumises aux dispositions de l'ordonnance sur les denrées alimentaires (non enregistrées auprès de Swissmedic).
- 11.4 Le droit aux prestations s'élève à 90 %, toutefois au maximum CHF 20'000.- par année civile.

12 Prévention de la santé/fitness

Sympany encourage les assurés lors de mesures de prévention active et accorde des prestations pour les mesures suivantes:

12.1 Abonnement annuel ou semestriel dans un des centres de fitness reconnus par Sympany (liste).



- 12.2 Gymnastique de maintien et gymnastique du dos dans un des centres de fitness reconnus par Sympany (liste) ou auprès d'une personne bénéficiant d'une formation correspondante.
- 12.3 Cours dans le domaine de la prévention de la santé dispensés par une personne formée pour cette activité (liste).
- 12.4 Pour les mesures mentionnées à l'art. 12, la contribution totale s'élève à 50 %, toutefois au maximum CHF 250.– par année civile.

13 Transports d'urgence et transferts, actions de recherche et de sauvetage en Suisse

- 13.1 Sympany prend en charge, en complément de l'assurance de base, les coûts des transports d'urgence ou des transferts nécessaires pour des raisons médicales chez le médecin ou jusqu'à l'hôpital le plus proche en Suisse, conformément aux tarifs usuels.
- 13.2 Sympany prend en charge les actions entreprises en vue de rechercher et/ou sauver la personne assurée, jusqu'à CHF 20'000.– par année civile.

14 Étranger

- 14.1 Lorsqu'un assuré tombe malade durant son séjour à l'étranger, Sympany prend en charge au maximum 90 % des coûts de traitement ambulatoire urgent effectué par un médecin.
- 14.2 Les indications médicales nécessaires à l'octroi des prestations accompagnées des factures originales détaillées devront être remises à Sympany dans les 30 jours qui suivent le retour en Suisse.
- 14.3 S'agissant de l'octroi de prestations dans le cadre de transports d'urgence, de transferts, de rapatriements, ainsi que d'actions de recherche et de sauvetage, le prestataire d'Assistance doit toujours être informé au préalable.

Les Conditions générales d'assurance du prestataire d'Assistance que l'on peut se procurer auprès de Sympany, sont déterminantes pour la prise en charge des prestations mentionnées à l'art. 14.

